

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9213 du 13 novembre 2012

A.206.825 /XI-19.321

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. PICARD, avocat,
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 88.038 (affaire 91.926/III), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 24 septembre 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 26 septembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 novembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen unique contenus dans la requête;

Considérant que le requérant, ex-candidat réfugié, a ensuite introduit le 3 mai 2010 une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été déclarée non fondée par une décision de l'Office des étrangers du 6 février 2012; que saisi d'un recours, le Conseil du contentieux des étrangers a par l'arrêt attaqué en cassation rejeté la requête en suspension et en annulation dirigée contre la décision précitée de l'Office des étrangers;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 149 de la Constitution, et de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qu'il estime que dans sa demande d'autorisation de séjour du 3 mai 2010, il a démontré, conformément à l'article 9^{ter} précité, qu'il souffrait d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique; que dans une première branche de son moyen, le requérant soutient qu'il y a également violation des principes du contradictoire et des droits de la défense, car en ne tenant pas compte des pièces qui répondaient aux arguments de la partie adverse, l'arrêt attaqué a éludé le caractère contradictoire de la procédure, et cela au détriment, « des réalités concrètes » de l'affaire, et surtout, des Droits de l'Homme en jeu; que le requérant souligne que l'arrêt attaqué n'a pas répondu aux développements exposés en sa requête, prouvant pourtant que l'Office des étrangers n'avait pas démontré l'existence, pour le demandeur, d'un traitement approprié et suffisamment accessible au XXXXX;

que dans une seconde branche, le requérant invoque la violation, en l'espèce, de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales combiné à l'article 3 de cette même Convention; qu'il soutient qu'il a démontré de façon documentée qu'en cas de retour au XXXXX, il serait certainement soumis «à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »; qu'il fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas avoir tenu compte de ces informations et d'avoir considéré comme établie l'accessibilité, au XXXXX, des soins adéquats pour le requérant en refusant de tenir compte des pièces jointes à la requête;

Considérant que le requérant fait une lecture erronée de l'arrêt attaqué en soutenant que « l'arrêt du 24/9/2012 n'a pas répondu aux développements exposés en la requête du 13/3/2012, prouvant pourtant que l'Office des étrangers n'avait pas démontré l'existence, pour le demandeur, d'un traitement approprié et suffisamment accessible au XXXXX »; qu'il ressort au contraire du point 3.3 de l'arrêt attaqué :

« Le Conseil observe que, se fondant sur le rapport médical établi par le médecin-fonctionnaire en date du 31 janvier 2012, la partie défenderesse estime, au terme d'un raisonnement détaillé dans la motivation de la décision entreprise, que les recherches effectuées et l'évaluation médicale qui a été menée, permettent de conclure que l'ensemble des traitements médicaux et le suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine du requérant, et que, dès lors, son état de santé ne l'empêche pas d'y retourner. »;

que le même arrêt relève ensuite que « le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a tenu compte du document produit par le requérant relatif au régime XXXXX de la protection sociale, mais elle a considéré, à bon droit, que les arguments du requérant sur la faible performance du système de santé au XXXXX et la difficulté dans l'approvisionnement en médicaments, ne sont fondés que sur des sources décrivant une situation générale et ne sont pas corroborées par d'autres éléments de preuve. A la lecture du dossier administratif, force est de constater que le requérant est resté en défaut d'étayer, dans sa demande d'autorisation de séjour, ses propos relatifs à la faiblesse du système de santé du XXXXX, partant aux difficultés éventuelles qu'il pourrait avoir individuellement à accéder aux soins de santé dans son pays d'origine. »;

que le juge administratif en déduit, à l'instar de la partie défenderesse, « qu'il n'apparaît pas que le requérant souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Dès lors, un retour dans son pays d'origine ne peut constituer une atteinte à l'article 3 de la CEDH dans la mesure où il existe un traitement adéquat dans ledit pays. »;

Considérant qu'il s'agit là d'une appréciation souveraine par le Conseil du contentieux, qui répond à l'argumentation figurant dans la requête d'appel du requérant devant ce Conseil, en sorte que l'arrêt attaqué n'a en rien violé l'article 149 de la Constitution, cité dans l'énoncé du moyen, et l'article 13 de la Convention de sauvegarde, ainsi que les principes du contradictoire et du respect des droits de la défense, ces derniers étant évoqués dans le développement du moyen; qu'en particulier, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 13 de la Convention de sauvegarde garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés, mais que l'"effectivité d'un recours" au sens de

l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant; qu'en l'espèce, le recours que le requérant a pu introduire auprès du Conseil du contentieux des étrangers et voir trancher par celui-ci, fût-ce de manière négative, répond aux exigences de l'article 13 précité;

Considérant par ailleurs que le moyen n'expose pas en quoi l'arrêt aurait donné une mauvaise interprétation des notions juridiques contenues dans l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980; qu'il semble au contraire soutenir que, eu égard aux faits de l'espèce, l'autorisation de séjour que sollicitait le requérant aurait dû obligatoirement lui être accordée; qu'ainsi, le requérant invite le Conseil d'État à connaître des faits de la cause, ce pour quoi il est sans juridiction; qu'à cet égard le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant, quant aux documents produits pour la première fois par le requérant dans le cadre de sa requête devant le Conseil du contentieux, en rapport avec l'accessibilité aux soins au XXXXX, que n'étant pas dans un contentieux de pleine juridiction, le juge administratif ne pouvait, pour apprécier la régularité de la décision de l'autorité administrative qui lui était dévolue, se fonder sur des éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de ladite autorité; que c'est dès lors à bon droit que le juge administratif a décidé qu'« il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En effet, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué. »; qu'à cet égard, le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant enfin, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, que la décision de refus de séjour attaquée devant le Conseil du contentieux des étrangers n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire valablement contesté, en telle sorte que le seul acte attaqué ne saurait porter atteinte à l'article 3 précité, dans la mesure où la situation du requérant n'est pas mise en péril par ledit acte; qu'il en résulte que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize novembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT